



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2026-164
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était de faire les suites des inspections du 31/01/2025, du 11/4/2025 et du 10/10/2025, ainsi que le redémarrage de la ligne 2 de la zone finition et le porter à connaissance AGILIS4-BIRLENE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrene de 2019	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect fiche de données sécurité - rétention	Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 ,	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 37.5			
7	Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
9	MMR - liste MMR	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Programme de surveillance des rejets COV 2/2	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	MMR - Indépendance des barrières	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Mesures	AP Complémentaire	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19	du 04/11/2024, article 8	d'action corrective	
12	Remise en service de la ligne 2 de la zone finition	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 8	/	Sans objet
13	Instruction de porter-à-connaissance : PAC AGILIS4-BIRLENE	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer les systèmes de traitement de son unité de pécanile et poursuivre le travail engagé sur l'amélioration des siphons coupe-feu.

L'exploitant doit poursuivre ses investigations sur la pollution AOS13 avec rigueur et diligence. À cet effet, il réalise des analyses complémentaires des eaux souterraines ainsi que des eaux issues des rejets de la station d'épuration et des eaux pluviales, afin d'évaluer un éventuel impact sur le milieu naturel. Par ailleurs, l'exploitant complète son diagnostic initial avec les analyses complémentaire, met à jour le schéma conceptuel afin d'identifier les voies de transfert et les milieux et usages sensibles à proximité et transmet un plan de gestion de cette pollution. Il veille également à investiguer l'ensemble du site, notamment la zone Sud, où d'autres déversements d'AOS13 pourraient avoir eu lieu.

L'exploitant a amélioré le fonctionnement de ses oxydateurs thermiques. L'arrêté de mise en demeure du 14 août 2024 est respecté.

L'exploitant a mis en place la surveillance en continu de ses rejets en sortie d'oxydateur, doit finaliser le contrôle QAL2 en avril 2026, et doit transmettre de manière trimestrielle son autosurveillance.

L'exploitant a amélioré les nœuds papillons de son étude de danger butadiène.

Il est donné acte du redémarrage de la ligne 2 en finition et du porter-à-connaissance AGILIS4 + BIRLENE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement Pécaline
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Les paragraphes 2 et 3 [enregistrement] ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;
- b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;

Constats :

Constats du 10/01/2024:

[...]

Les résultats de 2022 montraient une absence de rejets de COVNM. Les résultats de février 2023 montrent la présence de COVNM en sortie du système de traitement alors que les charbons actifs avaient été changés le 28/12/2022.

L'exploitant avait considéré que le résultat était acceptable vis-à-vis du statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées (ISCC) et similaire aux campagnes de 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il est approvisionné pour ce produit par deux fournisseurs différents. L'un japonais a déclaré un dossier complet REACH alors que son fournisseur allemand a déclaré qu'au-delà de 1000 tonnes produites, les produits ont le statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées. L'exploitant a indiqué que malgré les efforts fournis par son service commercial, son principal fournisseur n'a pas accepté de faire une déclaration REACH lui permettant de sortir du statut ISCC.

Sous 1 mois, l'exploitant propose un plan d'action afin d'évaluer les émissions en fonction de la durée de vie du charbon actif, les émissions totales annuelles et de justifier qu'il met en œuvre les procédures et les techniques de prévention permettant de réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant.

Constats du 31/01/2025:

L'exploitant a mené une campagne de caractérisation mensuelle de ses rejets en sortie du RD503. Les mesures montrent que le rejet de pécanile peut être nul (mai 2024) mais qu'il est souvent de l'ordre de quelques centaines de microgrammes. Grâce à cette campagne de caractérisation mensuelle, l'exploitant a identifié la nécessité de changer les charbons actifs tous les 3 mois au lieu des 6 mois envisagés initialement.

De plus, la mesure de novembre 2024 montre un rejet de 385 mg/Nm³. Cette mesure a permis d'identifier un défaut ayant conduit à saturer plus rapidement le charbon actif.

En tant que produit sous statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées (ISCC), il

convient de réduire au maximum les émissions qui doivent tendre vers 0.

L'exploitant a indiqué avoir décidé d'avoir un système de charbon actif d'avance pour pouvoir le changer rapidement en cas de constat d'une dérive. Cette pratique doit être pérennisée dans le temps.

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle pérenne pour s'assurer qu'il n'y a pas de dérive en sortie de son système de traitement. Par ailleurs, il pérennise la disponibilité d'un charbon actif d'avance afin de pouvoir le changer rapidement en cas de dérive.

L'exploitant met à jour l'évaluation du flux de pécanile émis en fonction des campagnes de mesures mensuelles et s'assure que le rejet est aussi bas que possible.

Constats du jour :

Document consulté : Courrier EP 26-02 - bilan de la surveillance du rejet de pécaline en 2025

Malgré la mise en place d'une procédure de changement tous les 3 mois du système de charbon actif (skid), il est constaté des rejets régulièrement supérieurs à 200 µg/Nm³. Alors que la campagne de 2024 montrait des résultats proches de 0 µg/Nm³ (valeur attendue pour un intermédiaire isolé).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu changer le charbon actif en octobre comme prévu suite à un problème de communication en interne.

L'absence de changement a conduit à des rejets de pécanile à 183 mg/Nm³ et un rejet en COV de 200 mg/Nm³ lors de la mesure de décembre 2025, alors que la valeur limite d'émission est de 110 mg/Nm³.

L'exploitant a indiqué avoir finalement remplacé le skid le 8 janvier 2026.

Il n'est pas proposé de mise en demeure suite à ces dépassements car les résultats des mesures faites le 19 janvier 2026 sont de 0 µg/Nm³.

L'exploitant a indiqué avoir modifié son organisation pour que le changement du skid soit fait tous les 2 mois de manière automatique (planifié dans la GMAO) pour éviter des oublis.

Le fournisseur des skids a indiqué que la baisse d'efficacité pourrait être due au fait que les skid d'avance sont stockés uniquement sous un auvent et que l'humidité sature les skids.

Enfin, l'exploitant prévoit de mettre en place un système plus robuste permettant de faire un changement de skid plus facilement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les meilleurs délais, l'exploitant s'assure de stocker les skids de rechange dans un lieu protégé de l'humidité.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les skids sont bien remplacés tous les deux mois et tient informée l'inspection des installations classées de l'amélioration du système de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrene de 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Application à l'EDD du site :</p> <p>Des mesures sont précisées dans la révision de l'EDD de 2019 (vérification par sondage) :</p> <p>a) en cas de fuite, épandage sur la zone de dépotage du styrène, un caniveau étanche est présent afin de collecter les égouttures et de les transférer par voie gravitaire vers une cuvette déportée étanche de 120 m³ ; cette capacité permet de collecter a minima le volume d'un wagon (au maximum de 95 m³). Cette cuvette déportée est localisée à l'Ouest de la zone de dépotage et au Sud des réservoirs de solvants du site. Ce dispositif est également utilisé et disponible pour les dépotages de styrène effectués par camions-citernes au niveau des postes de dépotage wagons ;</p> <p>b) la cuvette déportée suscitée est pourvue d'un système fixe d'extinction mousse dédié. Ce système d'extinction est correctement dimensionné (150 l/min - 9 m³/h de mousse);</p> <p>c) des barrières techniques de sécurité instrumentées sont mises en œuvre au sein de l'unité styrène :</p> <p>1) Boucle de sécurité BSG3_001 portant sur le SLT RA026 / LAL RA026 et ayant pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau bas, de réaliser les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt des pompes de soutirages PA 054-1/2/3, PA055, PA058 -d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées <p>2) Boucle de sécurité BSG3_002 portant sur le SLT RA026 / LAH RA026 et ayant pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau haut réaliser les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt de la pompe de dépotage wagon/camion PA 059 ; -d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées <p>d) le taux de remplissage du réservoir de styrène liquide RA026 est au maximum de 90 % (ce qui revient à stocker au plus 2690 m³ de produits en toutes circonstances) ;</p>

Constats :

Constats du 14/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre à l'inspection, les caractéristiques de dimensionnement coupe-feu du siphon situé dans le caniveau et de justifier de sa compatibilité avec une nappe enflammée de styrène ;
- mettre à jour la documentation de contrôle des caniveaux du site pour y intégrer un examen visuel du siphon coupe-feu et, notamment de la suffisance de la garde hydraulique de celui-ci pour permettre de casser la flamme d'une nappe de styrène en feu.

Constats du 10/01/2024 :

Document consulté : Note de calcul société EGI, ref. : 006944-FD-02001, design du coupe-feu et de la garde hydraulique de la rétention déportée

La note de calcul justifie que le dimensionnement de la garde hydraulique est suffisant pour gérer le phénomène.

Le jour de l'inspection, il a été vu que la garde hydraulique était complètement remplie.

Document consulté : Procédure Operguid EPI-052 mis à jour en mai 2023 pour le contrôle des caniveaux.

Les siphons coupe-feu sont testés avec de la mousse. La plupart n'ont pas de trappe pour être examiné. Un siphon coupe feu en zone Polymérisation a été vu sur site.

Le contrôle des gardes hydrauliques ne fait pas partie des contrôles prévus par cette procédure. Elles font l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Plusieurs fiches journalières ont été présentées. Sur certaines, le contrôle des gardes hydrauliques avait été fait mais pas sur toutes les fiches.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- transmet le plan en coupe du siphon coupe-feu vu sur site en zone polymérisation.
- explique comment il s'assure que chaque point de la ronde hebdomadaire est au moins vu une fois dans la semaine.

Constats du 31/01/2025 :

L'exploitant a transmis le plan en coupe du siphon coupe-feu.

Par courrier du 14 mars 2024, il a indiqué ne vérifier que les gardes hydrauliques visibles tel que ceux des cuvettes déportées DU019 et DU037 de manière hebdomadaire. A l'inverse, pour les autres siphon-coupe feu ne sont contrôlés qu'une fois tous les 3 ans.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité de ces siphons coupe feu dont la garde hydraulique n'est pas vérifiée.

Demande: L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la gestion de la garde hydraulique des siphons coupe feu qui peut être dépendante de la présence d'eau en permanence dans les caniveaux et des températures extérieures.

Constat du jour :

L'exploitant a mis en place un suivi des siphons coupe feux en s'inspirant des fiches pour le PM21, basé sur le DT100 avec la définition de niveau de désordre. Deux fiches de siphons ont été consultées et n'appellent pas d'observation.

Une trentaine de siphons coupe feux sont présents sur le site.

Document consulté : OPERGUID : Vérification de l'état des décanteurs des réseaux eaux industrielles/pluviales et siphons coupe feux

<p>Le document liste bien les 31 siphons coupe feu et prévoit la vérification trimestrielle. L'exploitant dispose d'un tableau récapitulatif des travaux à faire sur 16 siphons (démolition, levage pour vérifier l'état, changement de plaque, carottage, etc.)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tient informée l'inspection de l'avancée des travaux sur les siphons coupe feu afin de s'assurer de leur efficacité avant la période de sécheresse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Respect fiche de données sécurité - rétention

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 03/08/2003, article REACH n°1907/2006 , article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 31/01/2025 :</p> <p>Suite aux inspections du 28 juin 2023 et du 10 janvier 2024, où il a été constaté un déversement régulier d'AOS13 (produit CMR et très toxique pour le milieu aquatique), il avait été demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre des procédures pour éviter les déversements et assurer un nettoyage complet de la zone.</p>

Au cours de l'inspection du 31 janvier 2025, il avait été constaté que les procédures mises en place permettaient d'éviter des égouttures et qu'un nettoyage avait été fait, ainsi qu'une remise au propre via le changement d'équipement et la mise en place de résine sur le sol.

Toutefois, l'inspection a constaté un reste de pollution ancienne.

En effet, l'exploitant avait indiqué en inspection avoir réalisé un nettoyage cryogénique de la zone pour décoller l'AOS 13, puis mis en place une résine blanche. Cependant, quelques heures après la mise en place de la résine, celle-ci était devenue noire. De l'AOS13 avait dû s'infiltrer dans le béton et était remonté vers la surface après la mise en place de la résine.

L'inspection s'était rendue sur place et avait constaté que du nettoyage et des changements d'équipements avaient été réalisés sur la zone. La résine non impactée et encore présente avait été vue sur site.

L'exploitant avait programmé une campagne de carottage afin d'identifier jusqu'où l'AOS13 s'était infiltré.

L'inspection avait constaté que des actions correctives étaient nécessaires pour traiter la pollution ancienne.

Demande : L'exploitant informe l'inspection des résultats de ces carottages et propose un plan d'action afin de gérer cette pollution ancienne à l'AOS13. Pour mémoire ce produit est classé CMR et très toxique pour les organismes aquatiques.

Constats du jour :

Document consulté: Diagnostic environnemental sur les sols et les eaux souterraines – Secteur AOS13, rapport du 4/7/2025- Bureau Véritas

Cette étude confirme la présence d'une pollution à l'AOS13 dans les bétons, les sols (jusqu'à 47mg/kg MS) et les eaux souterraines.

Les eaux souterraines présentent des impacts très significatifs en styrène (11µg/l), naphthalène (860µg/l), BTEX (benzène 2,1 µg/L, toluène 320µg/l, éthylbenzène 5200 µg/L xykèe 9,2µg/l), cyclohexane (14000µg/L), méthylcyclohexane (5300 µg/l), HCT (1100µg/l), HCV (22000 µg/l) et AOS13 (6,73 µg/l).

Le rapport recommande de procéder :

- à une recherche historique de l'utilisation de l'AOS13 afin d'identifier d'autres zones potentiellement polluées à l'AOS13,
- à un diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines afin de déterminer l'étendue des impacts dans les sols et les eaux souterraines,
- de procéder à la rédaction d'un plan de gestion sites et sols pollués afin de définir la solution la plus adaptée pour traiter la pollution,

- de déterminer les seuils de dépollution techniquement atteignables.

Suite à ce rapport, des carottages et une pose de piézomètre supplémentaire ont été réalisés en février 2026 afin de mieux caractériser l'étendue de la pollution. L'exploitant explique le délai entre l'étude de juillet 2025 et la pose des piézomètres par l'indisponibilité de son prestataire. Au vu du caractère CMR et très toxique pour le milieu aquatique de l'AOS13, ainsi que de la caractérisation du niveau de pollution dans les eaux souterraines, une réactivité plus importante de l'exploitant était attendue. Il convient désormais que l'exploitant soit plus réactif sur les actions à mener et qu'il tienne informée régulièrement l'inspection des installations classées des résultats de ses mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de bien caractériser l'étendue de la pollution en AOS13, l'exploitant réalise une campagne d'analyses des eaux souterraines sur ses nouveaux piézomètres ainsi que sur ceux situés en limite de propriété et sur le piézomètre Birlène.

L'exploitant fait également analyser les rejets d'eaux industrielles de la station d'épuration et des eaux pluviales, afin de voir si la pollution impacte le milieu naturel à l'extérieur du site. Il fait également analyser les eaux dans les décanteurs les plus proches de la zone, ainsi que les eaux du décanteur de la zone SUD où est également utilisé l'AOS13.

Dans un délai d'un mois :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses des eaux souterraines et des rejets d'eaux industrielles et pluviales. Il transmet, dans ce même délai, l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (eaux de lavage, équipements souillés et remplacés, résines contaminées et retirées le cas échéant). Enfin, sauf justification détaillée, il réalise une campagne de mesures des gaz du sol au niveau de la (les) zone(s) du site impactée(s) et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois :

L'exploitant complète son diagnostic de pollutions des sols et des eaux en intégrant dans le rapport initial l'ensemble des résultats des mesures complémentaires réalisées. Le périmètre de l'étude finale devra concerner l'ensemble du site, en particulier en zone SUD, où d'autres déversements d'AOS13 auraient pu intervenir.

Le schéma conceptuel avec voies de transfert et milieux et usages sensibles identifiés à proximité devra être inclus dans ce rapport complété.

Enfin, l'exploitant propose un plan de gestion des pollutions prenant en compte l'ensemble des recommandations de son bureau d'étude.

Il convient que l'exploitant tienne régulièrement informée l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des COV non spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2025

Prescription contrôlée :**4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV**

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Constats :**Constats du 07/08/2024 :**

[...]

Les rejets en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission.

D'après les éléments supra, l'exploitant espère pouvoir remettre les oxydateurs en service et le confirmer par un prélèvement le 20 août 2024.

Le rapport indique que la mesure a été faite lors d'un fonctionnement de seulement 2 lignes de finition sur les 3 en fonctionnement ces derniers mois. En effet, l'exploitant a indiqué qu'il a dû changer de grade (type de produit fabriqué) au moment de la mesure.

Les concentrations en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieures à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Lors de la prochaine mesure prévue le 20 août, l'exploitant s'assure que les installations fonctionnent à un régime représentatif de l'activité (soit 3 lignes de finition).

L'exploitant s'assure que dans le rapport d'analyse qu'il soit bien précisé l'état de chacun des OTR (fonctionnement, à l'arrêt, en stand by) et justifie l'absence de dilution de l'effluent en cas de mesure avec un OTR en stand-by.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024 :

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 1 mois en transmettant un rapport de contrôle avec des mesures en COV conforme aux valeurs limites réglementaires ;

Constats du 11/04/2025:

[...]

Le site ne fonctionne qu'avec 3 ou 4 lignes de finition et parvient donc à respecter ses VLE avec l'OTR 1.

Les valeurs limites d'émissions sont respectées. L'exploitant poursuit son travail de remise en état de l'OTR2.

L'arrêté de mise en demeure ne peut être levé car le fonctionnement de l'OTR2 n'est pas conforme. Le site fonctionnant uniquement avec 4 lignes de finition, les rejets sont cependant conformes, il n'est donc pas proposé de sanction puisque l'OTR 2 n'est pas utilisé comme système de traitement au quotidien en attendant sa remise en état.

Demande: L'exploitant poursuit les travaux de remise en état de l'OTR2 et informe l'inspection des avancées.

Constats du jour:

Rapport consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Site de BASSENS, intervention du 6/11/2025

Unité en fonctionnement : lignes de finition : 3, 4 et 6 avec 2 OTR

Rendement : 98,3 %

Concentration : 41,3 mg/Nm³

=>Résultat conforme

Rapport consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Site de BASSENS, intervention du 17/12/2025

Unité en fonctionnement : lignes de finition : 3, 4 et 6 - Fonctionnement sur OTR 1 et OTR2

Rendement : 99,1 %

Concentration : 22,3 mg/Nm³

=>Résultat conforme

En séance, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse de janvier :

Unité en fonctionnement : jusqu'à 4 lignes de finition en fonctionnement - Fonctionnement sur OTR 1 et OTR2

Rendement : 99,1%
Concentration : 14,5 mg/Nm³
=>Résultat conforme

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux faits par le fabricant en changeant le matériau pour le racleur avaient été très efficaces et étaient désormais préconisés par le fabricant sur toutes ses installations (travaux de remise en conformité sur l'OTR2 effectués).

L'arrêté de mise en demeure du 14 août 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Programme de surveillance des rejets COV 2/2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. [...]

Constats :

Constats du 09/11/2023 :

L'exploitant propose un programme de surveillance en permanence des rejets atmosphériques et les échéances de sa mise en œuvre.

Constats du 05/04/2024 :

L'exploitant a transmis une étude technico-économique pour la mise en place d'une surveillance en continu des rejets en sortie de l'oxydateur de la finition. Cette étude prévoit la mise en service de l'équipement en mars 2025. Dans l'attente de la mise en service, l'exploitant n'a pas proposé de mesure compensatoire pour réaliser une surveillance plus fréquente.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé la mise en place d'une surveillance semestrielle concernant le rejet de l'échangeur ED060.

Demande : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant propose des mesures compensatoires afin d'assurer une surveillance des émissions de COV dans l'attente de la mise en place de la surveillance en continu.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des rejets en sortie d'oxydateur en attendant la mise en service de la surveillance en continu. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place la surveillance semestrielle du rejet de l'échangeur ED060 (mars et octobre 2024).

L'exploitant a mis en service un analyseur en continu en sortie d'oxydateur fin mars 2025. L'exploitant est en train de faire les réglages. L'analyseur se met en défaut tous les après-midis et redémarre le lendemain sans qu'à ce stade l'exploitant ne parvienne à trouver la cause.

L'exploitant dispose des résultats bruts mais n'a pas encore mis en place les outils pour le traitement des données afin de disposer des moyennes horaires et journalières.

Lors de la visite terrain, il a été vu que le rejet en sortie était de 28,24 mgC/m³. Il a également été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des moyens d'extinction (sprinklage) au-dessus des bouteilles étalons, ainsi qu'entre le bâtiment de stockage gomme et le bâtiment analyseur, afin d'éviter un risque de propagation de feu avec le stockage de gomme voisin.

L'exploitant a indiqué avoir prévu la mise en œuvre de la procédure QAL2 sur son analyseur pour courant mai. Par ailleurs, la procédure QAL1 n'a pas été examinée en inspection.

L'exploitant s'interroge sur les modalités de traitement de données, période d'indisponibilité autorisées, modalités de calculs, OTNOC, etc.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. »

L'exploitant est invité à proposer un programme de surveillance précisant les modalités de traitement des données afin de répondre aux exigences de l'article 19. Pour cela, il pourra utilement se référer à la MTD3 du BREF WGC : « Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions atmosphériques en conditions OTNOC, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques » et aux dispositions applicables pour les grandes installations de combustion et les incinérateurs.

Demande : L'exploitant transmet le QAL1, le QAL2 après réalisation, une proposition de programme de surveillance de l'analyseur en continu et de traitement des données en sortie de l'analyseur, ainsi que d'une procédure d'exploitation de l'analyseur et de l'oxydateur incluant la gestion des indisponibilités et défaillance de l'analyseur et de l'oxydateur.

Constats du jour:

L'exploitant a fait un QAL 2 en 2025 mais à cette occasion il s'est rendu compte qu'il manquait un humidimètre sur les installations. Celui-ci a été installé début 2026 mais le nouveau QAL2 est prévu en avril. Dans l'attente, il poursuit la surveillance mensuelle de ses rejets de COV en sortie d'oxydateur.

L'exploitant a défini deux référentiels concernant le fonctionnement de l'OTR et le suivi de l'auto-surveillance : référentiel OTRs Marche Normale et OTRs Règles particulières.
Ces référentiels n'ont pas été instruits et pourront faire l'objet d'une inspection, en particulier pour vérifier le respect des dispositions de l'article 19 de l'AM du 2 février 1998.
L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance de manière trimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2025

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Constats du 11/04/2025:

L'exploitant dispose d'une procédure pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

- a) La procédure identifie les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Les granulés plastiques récupérés dans les décanteurs sont placés dans des housses de film PTH perforées dans les 4 coins étant elles-mêmes dans des caisses métalliques. L'exploitant a indiqué que les housses sont perforées manuellement par l'opérateur. La société SODI recherche des fournisseurs pour disposer de housses déjà perforées. Il indique être en cours de test avec des mailles de 3,15 mm.
L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le fait que ces mailles sont supérieures aux plus fins granulés plastiques.
Il est donc primordial de poursuivre l'égouttage dans des zones qui sont collectés en amont des décanteurs.
- c) L'exploitant dispose de procédures pour confiner et ramasser les granulés plastiques industriels répandus accidentellement dans l'enceinte du site.
- d) L'exploitant réalise un écrémage à minima tous les 5 semaines des décanteurs et peut demander un écrémage plus fréquent en cas de besoin.
- e) Les procédures de l'exploitant inventorient les équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 et prévoient les fréquences de maintenance et contrôle du bon état de fonctionnement.
- f) L'exploitant a formé son personnel au terme de GPI qui était jusqu'alors appelé « fines ».
- g) Les procédures sont très récentes, le premier contrôle a été fait le 26 mars 2025. La fréquence semestrielle n'a pas pu être vérifiée.

L'inspection s'est rendue sur la zone déchetterie et a constaté la présence de la benne étanche dédiée aux gommes souillées. L'exploitant a indiqué que cette zone est sur rétention fermée par une pelle étang et que les eaux pluviales sont évacuées lorsque nécessaire. Ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont connectées à la station d'épuration en raison du risque de présence de pollution dans cette zone déchets.

L'inspection a demandé à voir l'état de la vanne (fermée ou ouverte). L'exploitant a ouvert le regard, la présence de polluants (boues composées de granulés plastiques, hydrocarbures ou autres) dans le fond et l'absence d'eau n'a pas permis de vérifier l'état de la vanne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo du regard montrant qu'il avait procédé au nettoyage, ainsi que la procédure pour tester l'étanchéité de la vanne.

L'exploitant est invité à poursuivre le travail engagé pour que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels soient conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement.

L'exploitant s'assure du nettoyage et du curage régulier du caniveau pour éviter l'accumulation de polluant pouvant impacter le fonctionnement de la station d'épuration.

Constats du jour:

L'exploitant a poursuivi son travail sur la prévention des granulés plastiques et a mis en place des procédures pour éviter l'accumulation de GPI.

L'exploitant a trouvé des emballages pré-perforés pour permettre l'égouttage des GPI après écrémage des décanteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité, cinétique, Test et Maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Constats du 10/10/2025 :

Document consulté: Procédure HL0046_13 - Liste des mesures de maîtrise des risques MMR et des éléments importants pour la sécurité EIPS document, version 18 du 3/02/2025;

L'exploitant dispose d'une liste de MMR. Cette liste comprend la liste des scénarios des EDD permettant d'identifier quelle MMR intervient sur quel scénario et à quelle barrière du nœud papillon il appartient.

Par sondage, il a été constaté que les ridoirs (lignes 355, 356, 357) du scénario BUT-4, sont associés uniquement à la barrière du NP B1 alors que la fiche MMR "SRS Détection gaz zone 2" indique que le ridoir est actionné et le clapet fermé.

L'exploitant indique que c'est uniquement la fonction mécanique qui a voulu être valorisée (cf. point de contrôle n°1), cependant cela manque de clarté.

Par ailleurs, il a été identifié que plusieurs équipements ne sont pas affectés à un scénario d'EDD au sein de la Procédure HL0046_13. L'exploitant a indiqué que ce tableau présente un millier de lignes et doit donc être encore mis à jour.

Demande: L'exploitant s'assure que la liste de ses MMR soit à jour et complète.

Constats du jour :

L'exploitant a mis à jour l'ensemble des MMR les plus à enjeux BSG1 et BSG2. Un délai lui a été accordé pour les BSG3 et BSG4 pour juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sa liste de MMR à jour pour l'ensemble des MMR au plus tard le 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : MMR - Indépendance des barrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat précédent : Dans un délais de 1 mois, l'exploitant :</p> <p>- justifie l'indépendance de la MMR BSG1-002 avec la MMR B1 mentionnée à la page 74 de l'étude de dangers stockage butadiène de 2023 ; [...]</p> <p>Constats du jour du 10/10/2025 : Voir partie confidentielle</p> <p>L'exploitant met à jour ses nœuds papillon BUT1 et BUT4 afin que le ridoir ne soit valorisé qu'une seule fois. Il pourra utilement se référer à la fiche INERIS sur le transfert de GPL :https://primarisk.ineris.fr/sites/default/files/DRA-15-149420-05981A_Fiche%20GPL%20vfinale.pdf</p> <p>Le nœud papillon BUT4 devra également être repris au niveau de la définition des causes, et l'enchaînement des séquences. L'exploitant pourra également utilement reprendre la définition de ses MMR BSG1_002 et BSG1_005 afin de ne pas multiplier l'intervention du ridoir et du clapet de fond de wagon.</p> <p>Il complète les fiches MMR pour indiquer que la fonction de sécurité va jusqu'à fermer la vanne de fond de bac.</p> <p>L'exploitant transmet la documentation technique correspondant au ridoir réellement mis en place et justifie la présence ou pas d'une vis fusible.</p>

Constats du jour:

L'exploitant a mis à jour ses nœuds papillons BUT 1 et BUT 4 et les MMR BSG1_002 et BSG1_005 en prenant en compte la documentation technique du ridoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR - liste MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026

Prescription contrôlée :**Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Le scénario sur lequel agit chaque MMR est mentionné dans cette liste.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 45 de l'AM du 4 octobre 2010:

-mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :**Constats du 10/10/2025 :**

Document consulté: Procédure HL0046_13 - Liste des mesures de maîtrise des risques MMR et des éléments importants pour la sécurité EIPS document, version 18 du 3/02/2025;

L'exploitant dispose d'une liste de MMR. Cette liste comprend la liste des scénarios des EDD

permettant d'identifier quelle MMR intervient sur quel scénario et à quelle barrière du nœud papillon il appartient.

Par sondage, il a été constaté que les ridoirs (lignes 355, 356, 357) du scénario BUT-4, sont associés uniquement à la barrière du NP B1 alors que la fiche MMR "SRS Détection gaz zone 2" indique que le ridoir est actionné et le clapet fermé.

L'exploitant indique que c'est uniquement la fonction mécanique qui a voulu être valorisée (cf. point de contrôle n°1), cependant cela manque de clarté.

Par ailleurs, il a été identifié que plusieurs équipements ne sont pas affectés à un scénario d'EDD au sein de la Procédure HL0046_13. L'exploitant a indiqué que ce tableau présente un millier de lignes et doit donc être encore mis à jour.

Demande: L'exploitant s'assure que la liste de ses MMR soit à jour et complète.

Constats du jour :

L'exploitant a mis à jour l'ensemble des MMR les plus à enjeux BSG1 et BSG2. Un délai lui a été accordé pour les BSG3 et BSG4 pour juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sa liste de MMR à jour pour l'ensemble des MMR au plus tard le 30 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026

Prescription contrôlée :

Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons

L'exploitant détermine les probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons situés en voie 19 (en attente) et en voie 13 et 15 (en stockage) calculées selon une méthode quantitative conformément à une méthodologie de référence et intègre les résultats dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.

Constats :**Constats du 10/10/2025 :**

L'exploitant a mis à jour les nœuds papillons BUT4, BUT14, BUT1 et BUT15 sous forme quantitative afin de répondre à la prescription.

Cependant, les méthodes de calculs d'agrégation utilisées n'ont pas été faites selon une méthodologie de référence. En tout état de cause la méthodologie n'a pas été précisée.

En effet, par exemple pour le BUT1, la "rupture bras de dépotage wagon" est évalué à une probabilité de $4,6.10^{-4}$ car l'exploitant a pris en compte l'origine du phénomène avec la plus grande probabilité (Erreur opératoire lors de la connexion du bras au wagon). Cependant, les règles d'agrégation prévoit de faire la somme des probabilités, ainsi la "rupture bras de dépotage wagon" aurait dû être évaluée à une probabilité de $9,1.10^{-4}$.

Demande: L'exploitant met à jour l'ensemble des nœuds papillons établis sous forme quantitative en précisant la méthodologie utilisée.

Constats du jour:

Les nœuds ont été mis à jour et les calculs ont été vérifiés par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026

Prescription contrôlée :

Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19

L'exploitant met en œuvre les mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme proposées dans le porter-à-connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024.

L'exploitant s'assure du respect de la mise en œuvre des « meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence » pour l'ensemble des wagons présent sur la voie 19, au plus tard le 31 mars 2025. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces améliorations, l'exploitant s'assure de la présence d'un opérateur à proximité des wagons lorsqu'ils sont présents sur la voie 19, même en l'absence de dépotage.

Constats :

Constats du 10/10/2025 :

Le jour de l'inspection, il a été vérifié la présence des nouveaux détecteurs gaz et flammes annoncés dans le porter-à-connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a testé le fonctionnement du système d'arrosage automatique au dessus de la voie 19. Le système fonctionne avec des capteurs qui déterminent la présence des wagons et qui, à partir de cette information, orientent une vanne permettant d'arroser la zone ouest ou la zone est en fonction de la présence des wagons. Une fiche MMR BSG1_21 a été créé pour décrire ce mode de fonctionnement.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la Procédure HL0046_13 - Liste des mesures de maîtrise des risques MMR et des éléments importants pour la sécurité EIPS document, version 19-1 du 15/10/2025 mis à jour reprenant les éléments de la BSG1_21.

Document consulté : Fiche SRS, BSG1_021, Détection zone wagons et orientation de la pulvérisation
La description de la fonction de sécurité indique "Détecter l'emplacement des wagons et orienter la pulvérisation par conséquent pour couvrir ceux qui sont en cours de dépotage et en attente de dépotage". La fiche SRS précise que le niveau de confiance est de NC1, cependant la description de la fiche ne permet pas de comprendre comment la MMR agit sur le phénomène.

La fiche SRS précise que le taux de sollicitation de la MMRi est de <1/10ans. Cependant, cette fonction de sécurité est utilisée lors de l'amenée de plus de 3 wagons au dépotage, donc plusieurs fois par semaine minimum.

La fiche précise que cette MMR intervient sur les nœuds papillons BUT 15 et BUT4, mais ceux ci n'ont pas été mis à jour.

Demande : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour les nœuds papillons BUT 15 et BUT4 pour intégrer et clarifier la fonction de sécurité de la BSG1_021 et complète la fiche SRS pour améliorer la description de la MMR.

Constats du jour:

L'exploitant a mis à jour les nœuds papillons BUT 4 et BUT 15, la fiche SRS de la BSG1_021 et clarifié sa fonction de sécurité.

Bien que la BSG1_021 ne soit pas valorisée dans les nœuds papillons BUT 4 et BUT 15, le niveau de confiance attribué NC1 correspond aux enjeux associés à cette MMR : cette MMR est gérée comme une MMR de priorité 1 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remise en service de la ligne 2 de la zone finition

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, condition de reprise de l'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 - CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE L'ATELIER FINITION</p> <p>La reprise d'activité des lignes de production UB1 d'une part et UB2 et de la ligne 3 d'autre part est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées des documents permettant d'attester de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage de la partie finition de la ligne de production ; • la conformité des installations électriques de la partie finition de la ligne de production ; • la disponibilité des moyens d'extinction incendie la partie finition de la ligne de production ; • l'intégrité de la structure du bâtiment, en justifiant le périmètre d'analyse, que l'efficacité du traitement par oxydation des émissions de COV n'a pas été impacté par l'incendie.
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 9/02/2026, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments justificatifs pour répondre à l'article 8 de l'APMU du 26/10/2023. L'inspection des installations classées ne s'est pas rendue sur site le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Instruction de porter-à-connaissance : PAC AGILIS4-BIRLENE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 3 novembre 2025, modifié par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance Agilis 4 + Birlène.</p> <p>Les modifications envisagées consistent essentiellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ajout de nouveaux produits en zone SUD en quantité très limitée : 50kg AMS, 1 kg de dérivé Myrcène, 75 kg de siltène, 1 t de soude ; • la modification d'un réservoir pour permettre de réaliser des campagnes comportant du Birlène en tenant compte du retour d'expérience de l'incident Birlène au Nord du site de février 2020 (50kg de MCH dans un échangeur en zone Sud) ; • la création de bornes de recharge des véhicules électriques (22kw). <p>Ces modifications conduisent à augmenter des tonnages sans qu'il y ait besoin de modifier le</p>

régime applicable au titre de la nomenclature ICPE :

Rubriques	Tonnage PAC BBF solvants	T o n n a g e cessation BBF (acté dans le rapport de l'inspection du 8/12/2025)	Tonnage Agilis4- Birlène	É v o l u t i o n nomenclature à prendre en compte par rapport APC du 14/08/2024
1436	+20 t	- 20 t	NC	+0 t
1630	NC	NC	1 t	+1 t
2925	NC	NC	22kW	+22kW
4130	NC	NC	+75kg	+ 0,075 t
4330	NC	- 13,4 t	+50 kg	-13,35 t
4331	NC	- 26,12 t	NC	- 26,12 t
4510	NC	- 0,625 t	NC	- 0,625 t
4511	NC	NC	+51 kg	+0,051 t
4718	NC	- 6,2 t	NC	- 6,2 t

--	--	--	--	--

Les modifications ne sont pas de nature à modifier les conclusions des études de danger.

Le classement des installations classées du site n'est pas modifié au vu des faibles quantités et sera modifié lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Au vu des éléments présentés, la modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Elle ne nécessite pas de nouvelle autorisation, ni de prescriptions complémentaires.

L'exploitant peut mettre en œuvre cette modification conformément au dossier déposé et aux prescriptions applicables des actes antérieurement délivrés.

Type de suites proposées : Sans suite